

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD73

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Roumégas

à l'amendement n° CD|50 (Rect) de M. Savary

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le décret en Conseil d'État sera pris avis de la CNIL, compte tenu de l'atteinte aux données personnelles que constitue un tel droit à la communication.